

Arrêt

n° 83 860 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile – annexe 13quinquies – du 10 février 2012, notifié le 13 février 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me Y. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire en janvier 2010.

Le 21 avril 2011, un ordre de reconduire est pris à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°74 640 prononcé le 3 octobre 2011.

Le 3 janvier 2012, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours introduit selon la procédure d'extrême urgence auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°87 644 prononcé le 8 février 2012.

Le 8 février 2012, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 10 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume ».

Une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise le 10 février 2012.

1.3. Le 7 mars 2012, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Par arrêt n° 78 938 du 10 avril 2012, le Conseil de céans a annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et a renvoyé la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la requérante, en langue berbère, portant notamment sur les exactions dont le père de la requérante serait l'auteur et sur la possibilité d'une alternative de protection interne dans le chef de la requérante.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « illégalité/prématurité de la décision contestée ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire alors qu'elle a introduit une demande d'asile à laquelle le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas répondu.

Elle rappelle que conformément aux articles 75 et 81 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré qu'après une décision négative sur une demande d'asile soit intervenue.

Elle estime que l'acte attaqué est donc prématuré et qu'il doit être annulé.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [CEDH].

Elle se réfère à diverses déclarations de voisins et de membres de la famille de la requérante relatant la brutalité et la violence de son père envers elle depuis son enfance. Elle ajoute que vu l'attitude du père de la requérante, son appréhension d'être exposée à un mariage forcé est certainement fondée.

Elle affirme que « ces déclarations ne peuvent être mal compris : la famille de Fadwa ne sait pas l'aider et son père est un homme brute avec des valeurs conservatives qui a déjà, pendant plusieurs années, maltraité sa fille et n'hésiterai pas de le refaire (sic) ». Elle ajoute que la requérante a des cicatrices provenant de tortures de son père et que cette situation est confirmée par le psychologue et les professeurs de la requérante.

Elle souligne qu'il est impossible pour la requérante d'obtenir une protection gouvernementale, ni d'aller porter plainte à la police. A cet égard, elle se réfère à divers articles qui démontrent que « les filles-victimes ne portent presque jamais plainte contre leurs membres de famille masculine et que, si elles le font, le gouvernement ne leur donne pas de protection ».

Elle se réfère également à des articles attestant de la problématique des mariages forcés au Maroc.

Elle soutient que la requérante vit en Belgique depuis plusieurs années, qu'elle parle le néerlandais et qu'elle se comporte comme une fille européenne. Elle souligne qu'ayant fui le Maroc et ayant refusé de

se marier, elle est rejetée par sa famille et qu'il est donc devenu impossible pour la requérante de se protéger au Maroc contre son père et sa famille.

Par conséquent, elle estime que « renvoyer la requérante au Maroc et exécuter l'ordre de quitter le territoire serait donc une violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que la requérante a vécu pendant plusieurs années dans la famille de sa tante paternelle qui vit à Herent. Elle ajoute qu'elle a appris le néerlandais et qu'elle a été scolarisée.

Elle soutient qu'elle ne peut retourner au Maroc au risque d'être punie pour ses actions. En outre, elle relève « qu'elle ne peut vivre avec sa mère loin de son père ». A cet égard elle souligne que sa mère est souvent maltraitée par son père, qu'elle n'a pas de revenus et qu'elle a encore deux enfants à la maison.

Elle rappelle qu'elle a une famille en Belgique, celle de sa tante qui l'a acceptée comme une fille, qu'elle vit avec son cousin et sa cousine et qu'elle connaît une vie familiale tranquille. Elle ajoute « son meilleur veux (sic) est de retourner vers la famille de sa tante, qui a déjà dit que la porte est toujours ouverte pour [F.] ».

Elle affirme que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ote la requérante donc de toute possibilité (sic) d'avoir une vie familiale normale et de trouver un compagnon (sic) et commencer une famille d'elle-même une journée, ce qui serait une violation de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante ne prend dans sa requête aucun moyen de droit au sens précité, se limitant à prendre un moyen pour « illégalité/prématuré de la décision contestée » sans exposer précisément quelle disposition ou règle de droit aurait été violée par la décision entreprise.

3.1.2. Au demeurant, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire –demandeur d'asile » (annexe 13 quinques), est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, de la Loi, selon lequel « *dans les cas visés à l'article 74/6, § 1er bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er, et § 3. [...] Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu (...)* ». Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu délivrer l'acte attaqué bien que la demande d'asile de la requérante était pendante et malgré l'arrêt d'annulation intervenu depuis lors contre la décision visée au point 1.3. *supra*.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil souligne que l'acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire non assorti d'une mesure de contrainte, ne peut en l'espèce être constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il ne saurait y avoir éventuelle violation de cette disposition qu'en cas d'exécution effective de l'ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce dès lors que le commentaire de l'article 52/3, § 2 de la Loi (Doc. parl., Chambre, doc. 51/2478/001, exposé des motifs, page 103) énonce toutefois clairement que « *la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours* », ce qui est le cas en l'occurrence suite à l'arrêt d'annulation du Conseil précité.

Il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. En l'espèce, la requérante fait valoir qu'elle a vécu pendant plusieurs années dans la famille de sa tante paternelle, qu'elle vit « avec son cousin et sa cousine comme avec son frère et sœurs à Maroc », qu'elle a appris le néerlandais, qu'elle ne peut retourner auprès de sa famille au Maroc et que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ote la requérante donc de toute possibilité (sic) d'avoir une vie familiale normale et de trouver un compagnon et commencer une famille d'elle-même une journée, ce qui serait une violation de l'article 8 de la CEDH »

La partie requérante s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa tante et sa famille dont elle se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Le simple fait d'avoir de la famille sur le territoire ne pourrait être, à lui seul, la démonstration d'une vie familiale. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE